



Strasbourg, 25 juin 2018

CDL-AD(2018)012

Avis n° 923 / 2018

Or. angl.

**COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**GÉORGIE**

**MÉMOIRE *AMICUS CURIAE***  
**POUR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE GÉORGIE**  
**CONCERNANT LES EFFETS DES DÉCISIONS**  
**DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**  
**SUR LES JUGEMENTS DÉFINITIFS**  
**EN MATIÈRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE**

**Adopté par la Commission de Venise**  
**à sa 115e session plénière**  
**(Venise, 22-23 juin 2018)**

**Sur la base des observations de :**

**Mme Jana Baricová (membre suppléant, Slovaquie)**  
**M. Christoph Grabenwarter (membre, Autriche)**  
**M. Gagik Harutyunyan (membre, Arménie)**  
**M. Il-won Kang (membre, République de Corée)**

## Sommaire

I.	Introduction.....	3
II.	Demande.....	3
	A. Contexte .....	3
	B. Questions .....	4
III.	Analyse.....	5
	A. Considérations générales .....	5
	B. Recours individuel c. sécurité juridique .....	6
	C. Types d'accès individuel à la justice constitutionnelle .....	6
	1. Accès individuel intégral .....	6
	2. Recours constitutionnel contre un acte normatif .....	7
	3. Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle .....	8
	D. Réouverture des procédures par les tribunaux ordinaires .....	9
	E. Effets dans le temps .....	9
	1. Effets <i>ex tunc</i> modérés .....	10
	2. Effets <i>ex nunc</i> stricts.....	11
	3. Règle pour le recours en instance .....	11
	4. Effet <i>ex nunc</i> modéré.....	12
	5. Systèmes <i>ex nunc</i> autorisant la Cour constitutionnelle à définir les effets rétroactifs de ses décisions.....	12
	6. Systèmes <i>ex nunc</i> avec limitation des effets rétroactifs dans le temps .....	13
	7. Conclusion sur les effets dans le temps.....	14
	F. Situation en Géorgie .....	14
IV.	Conclusion.....	15

## I. Introduction

1. Par un message du 19 avril 2018, le président de la Cour constitutionnelle de Géorgie, M. Zaza Tavadze, a demandé à la Commission de Venise un mémoire *amicus curiae* concernant les effets des décisions de la Cour constitutionnelle sur les jugements définitifs en matière civile et administrative.

2. Mme Jana Baricová, MM. Christoph Grabenwarter, Gagik Harutyunyan et Il-won Kang ont été invités à être rapporteurs pour ce mémoire *amicus curiae*, qui repose sur la traduction fournie par la Cour des dispositions contestées et de la législation applicable (CDL-REF(2018)021).

3. Le présent mémoire *amicus curiae* a été rédigé sur la base des observations des rapporteurs et adopté par la Commission de Venise à sa 115<sup>e</sup> session plénière (Venise, 22-23 juin 2018).

## II. Demande

### A. Contexte

4. Le Président de la Cour constitutionnelle a présenté comme suit le contexte de sa demande :

5. La Cour constitutionnelle de Géorgie est saisie de deux recours constitutionnels contestant la constitutionnalité de plusieurs normes du Code de procédure civile et de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle. Ces recours ont été déposés par les mêmes requérants et joints en une seule affaire. Les dispositions contestées déterminent les effets des décisions de la Cour constitutionnelle de Géorgie et notamment la question de savoir s'ils affectent les rapports de droit antérieurs et s'ils peuvent être invoqués aux fins de la révision des jugements de justice définitives (passées en force de chose jugée) en matière civile et administrative.

6. L'article 23, paragraphe 1 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle dispose que la déclaration d'inconstitutionnalité d'une norme entraîne son invalidité à compter de la promulgation de la décision correspondante de la Cour constitutionnelle géorgienne. Conformément au paragraphe 10 du même article, s'il est établi que la disposition contestée a un sens similaire à une disposition précédemment déclarée inconstitutionnelle par une décision de la Cour constitutionnelle de Géorgie, elle devient invalide à compter de la promulgation de la décision correspondante de la Cour constitutionnelle.

7. L'article 423, paragraphe 1 du Code de procédure civile de Géorgie (norme contestée) définit les motifs de réouverture des débats sur des jugements de justice définitifs (chose jugée), motifs parmi lesquels ne figurent pas les décisions de la Cour constitutionnelle de Géorgie. Cette disposition s'applique en matière civile et administrative.

8. Les requérants font valoir que la décision de la Cour constitutionnelle de Géorgie devrait constituer un recours effectif aux fins de la protection des droits de l'homme. La partie indique que les paragraphes 1 et 10 de l'article 23 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle ne prévoient qu'un effet prospectif des décisions de la Cour constitutionnelle et excluent leur application rétroactive. Les décisions n'affectent donc pas les rapports de droit finalisés avant leur publication, ce qui limite la capacité de la Cour constitutionnelle de Géorgie à apporter un moyen de recours en cas de violation des droits de l'homme.

9. Les requérants soutiennent que la Cour constitutionnelle de Géorgie doit pouvoir exercer sa liberté d'appréciation pour établir, au cas par cas, la date à laquelle un acte normatif inconstitutionnel devient invalide et conférer à sa décision un effet rétroactif.

10. Les requérants affirment en outre que la décision de la Cour constitutionnelle de Géorgie doit être reconnu comme un motif juridique de réexamen des jugements de justice définitives en matière civile et administrative (passées en force de chose jugée), prises sur la base de la norme déclarée inconstitutionnelle par une décision de la Cour constitutionnelle de Géorgie. Ils font valoir que la norme contestée exclut le recours précité et qu'elle est par conséquent inconstitutionnelle.

11. S'appuyant sur les arguments précités, les requérants soulignent que les normes contestées réduisent l'efficacité de la Cour constitutionnelle de Géorgie et sont de ce fait incompatibles avec le droit à un procès équitable (article 42, paragraphe 1 de la Constitution de Géorgie).

12. La partie défenderesse (le Parlement géorgien) s'oppose aux recours constitutionnels en invoquant l'article 89, paragraphe 2 de la Constitution de Géorgie aux termes duquel « tout acte normatif ou partie d'un acte normatif déclaré inconstitutionnel cesse de produire ses effets juridiques à compter de la promulgation de la décision correspondante de la Cour constitutionnelle ». La partie défenderesse affirme par conséquent que la Constitution de Géorgie prévoit expressément que les jugements de la Cour constitutionnelle n'ont qu'un effet prospectif et n'affectent pas les rapports de droit antérieurs.

## **B. Questions**

13. Le président de la Cour constitutionnelle de Géorgie pose la question suivante :

1. « Quelles sont les meilleures pratiques européennes/internationales en matière d'application des dispositions constitutionnelles relatives aux droits de l'homme ? Quels sont l'étendue et les effets de leur application :
  - a. sur les relations entre les particuliers et l'État ?
  - b. sur les relations entre particuliers ?
2. En Géorgie, la Cour constitutionnelle est le seul organe judiciaire compétent en matière de contrôle de constitutionnalité et de protection des droits de l'homme contre des lois inconstitutionnelles. Cependant, elle ne peut déclarer inconstitutionnelles les jugements des juridictions de droit commun et les invalider (il n'y a pas de recours constitutionnel intégral à la Cour constitutionnelle). Sur cette base :
  - a. À la lumière des bonnes pratiques européennes/internationales, quelles conséquences la décision de la Cour constitutionnelle de Géorgie (déclarant inconstitutionnelle la disposition contestée) devrait-elle avoir pour les affaires de droit civil/administratif décidés avant sa promulgation ?
  - b. Quel devrait être l'effet de la décision de la Cour constitutionnelle de Géorgie sur un litige en cours dans lequel une juridiction de droit commun doit se prononcer sur des affaires de droit civil/administratif décidées avant la promulgation de la décision ?
  - c. Quel devrait être l'effet de la décision de la Cour constitutionnelle de Géorgie sur les jugements définitifs des juridictions de droit commun ? Devrait-elle devenir un motif de réexamen d'un jugement de justice définitif (passée en force de chose jugée) reposant sur une disposition inconstitutionnelle ?
3. L'article 89, paragraphe 2 de la Constitution de Géorgie se lit comme suit : « tout acte normatif ou partie d'un acte normatif déclaré inconstitutionnel cesse de produire ses effets juridiques à compter de la promulgation de la décision correspondante de la Cour constitutionnelle ».
  - a. Quelles sont les normes européennes/internationales applicables en ce qui concerne les effets dans le temps des décisions de la Cour constitutionnelle, en particulier dans les pays dont les constitutions contiennent des dispositions analogues ?

b. Comment les juridictions compétentes interprètent/appliquent-elles ces dispositions constitutionnelles analogues ? Ces dernières empêchent-elles les cours constitutionnelles d'étendre la portée de certains effets juridiques de leurs décisions sur les rapports de droit antérieurs ? »

### III. Analyse

#### A. Considérations générales

14. La demande du président de la Cour constitutionnelle de Géorgie concerne principalement les meilleures pratiques européennes/internationales en vigueur s'agissant des effets des décisions des cours constitutionnelles sur les jugements définitifs des tribunaux ordinaires reposant sur une disposition juridique jugée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle<sup>1</sup>. Ces questions doivent être examinées en tenant compte des nombreux systèmes qui régissent ces effets. Chacun présente des avantages et des inconvénients, en théorie et/ou en pratique. Il ne sera donc pas possible d'apporter dans tous les cas une réponse directe à la demande de recensement des « meilleures pratiques ».

15. Les questions soulevées dans la demande du président de la Cour constitutionnelle de Géorgie se posent dans les pays où il existe une cour constitutionnelle spécialisée. Lorsque la compétence de cour constitutionnelle est dévolue à une cour suprême, la question de la relation entre ces deux types de juridictions n'est pas en jeu.

16. Le présent mémoire *amicus curiae* ne concerne que les affaires civiles et administratives. En matière pénale (et dans certains pays également dans le cas d'infractions administratives), des effets rétroactifs s'appliquent habituellement ; les tribunaux ordinaires rouvrent des procédures pénales reposant sur une disposition jugée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle<sup>2</sup>. Cette pratique ne conduit pas nécessairement à la libération de la personne condamnée, car l'acte qu'elle a commis peut relever d'autres dispositions pénales potentiellement même plus strictes.

17. La question des effets des décisions de la Cour constitutionnelle sur les jugements définitifs des tribunaux ordinaires est liée à celle de l'accès individuel à la Cour constitutionnelle. Il s'agit notamment de savoir quels seraient les effets d'une décision de la Cour constitutionnelle dans le cas en instance. C'est pourquoi les différents types d'accès individuel seront examinés brièvement ci-après. La question se pose également en ce qui concerne les jugements de la Cour constitutionnelle qui ne concernent pas des particuliers. La question se pose de savoir ce qu'il advient des jugements définitifs basés sur une disposition inconstitutionnelle invalidé par une décision de la Cour constitutionnelle suite à un recours formé par un acteur institutionnel.

18. Le présent mémoire *amicus curiae* pour la Cour constitutionnelle de Géorgie ne prétend pas dresser un inventaire exhaustif des systèmes applicables dans les différents États membres de la Commission de Venise. Il fait référence à quelques-uns à titre d'exemples parmi ceux qui semblent être pertinents.

---

<sup>1</sup> Il n'y a pas de terminologie uniforme en la matière dans les États membres du Conseil de l'Europe. Certaines cours constitutionnelles adoptent des « jugements », d'autres des « arrêts », « conclusions » ou « décisions ». Dans le présent document, on parlera en général de « décisions » pour la Cour constitutionnelle et de « jugements » pour les tribunaux ordinaires, afin d'établir une distinction entre les deux. Ce choix de terminologie est purement pragmatique.

<sup>2</sup> Étude sur l'accès individuel à la justice constitutionnelle, CDL-AD(2010)039rev., paragraphe 194.

## **B. Recours individuel c. sécurité juridique**

19. Les principes du remède individuel et de l'accès aux tribunaux sont étroitement liés. Ils s'expriment à travers le droit à un procès équitable énoncé à l'article 6 de la CEDH<sup>3</sup>. Dans le cadre du présent mémoire *amicus curiae*, se pose la question de savoir comment des individus peuvent bénéficier des décisions de la Cour constitutionnelle qui concluent à l'inconstitutionnalité d'une disposition juridique. Du point de vue de l'individu, il est difficile de comprendre comment on peut être lié par un jugement dont on sait qu'il repose sur une loi inconstitutionnelle. Quelles sont les voies de recours dans ce cas de figure ?

20. Les deux autres caractéristiques de l'État de droit qui entrent également en ligne de compte ici sont la sécurité juridique<sup>4</sup> et la préservation de la confiance des citoyens dans la loi, qui inclut la non-rétroactivité du droit<sup>5</sup>. En temps normal, les dispositions juridiques n'ont d'effets que pour l'avenir (*pro futuro*), car leur rétroactivité aurait des effets déstabilisants du point de vue des exigences de cohérence interne et d'accessibilité générale, ce qui conduirait inévitablement à des situations dans lesquelles un comportement conforme à la loi à un instant t pourrait par la suite être déclaré illégal ou sans effet juridique au motif que la règle en vigueur a été modifiée ou supprimée.

21. Le principe de sécurité juridique est encore plus important dans la relation horizontale entre particuliers, notamment en matière civile. Dans la mesure du possible, il ne faudrait pas que les droits de tiers (du point de vue de la relation entre le requérant et l'État) soient lésés rétroactivement si la relation entre le premier individu et l'État change. Imaginons qu'un jugement définitif tranche en faveur d'un particulier : si la disposition juridique sur laquelle se fonde ce jugement venait à être invalidée à la suite d'un recours de l'autre partie, le particulier en question perdrait des droits déjà acquis grâce au jugement définitif. Le principe d'égalité est également à prendre en considération. Le fait que des affaires aient pu être traitées différemment par le passé en raison des impondérables de l'action en justice pourrait aboutir à des inégalités de traitement sans justification suffisante.

22. L'individu n'est pas responsable du fait que la disposition juridique sur laquelle repose le jugement est inconstitutionnelle. Ses droits pourraient donc être lésés par une réouverture des débats qui pourrait conduire à la victoire de l'autre partie. Cela ne signifie pas que la procédure ne doit pas être rouverte, mais les modalités et les conditions dans lesquelles cela peut être fait dépendront du système en vigueur. Les droits résultant du premier jugement doivent être pris en considération en l'espèce. Bien entendu, l'invalidation d'une loi peut avoir des conséquences pour un grand nombre d'affaires.

23. En définitive, le choix du système établissant les effets des décisions des cours constitutionnelles doit être guidé par la recherche d'un équilibre entre le principe du recours individuel d'une part et celui de la sécurité juridique d'autre part<sup>6</sup>.

## **C. Types d'accès individuel à la justice constitutionnelle**

### **1. Accès individuel intégral**

24. Dans son rapport sur l'accès individuel à la justice constitutionnelle, la Commission de Venise conclut que la solution la plus complète du point de vue de la protection des droits de

<sup>3</sup> Liste des critères de l'État de droit, CDL-AD(2016)007, paragraphe 106.

<sup>4</sup> Liste des critères de l'État de droit, CDL-AD(2016)007, II.B.

<sup>5</sup> Liste des critères de l'État de droit, CDL-AD(2016)007, II.B.6.

<sup>6</sup> Voir Avis n° 172/2002 sur le projet de loi relatif à la Cour constitutionnelle de la République d'Azerbaïdjan, CDL-AD(2002)005, paragraphe 11.

l'homme combine le recours constitutionnel intégral et des questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle<sup>7</sup>.

25. De manière générale, le recours constitutionnel intégral<sup>8</sup> permet de contester :

- les jugements définitifs des tribunaux ordinaires ;
- les décisions des administrations publiques qui ne peuvent être réexaminées par les tribunaux administratifs ;
- les mesures – actes juridiques ou autres, dressés par les autorités compétentes – qui ne remplissent pas les critères formels d'une décision, mais qui concernent ou peuvent concerner directement les droits, les intérêts protégés par la loi ou les obligations de personnes physiques et morales, ainsi que, dans certains systèmes
- les actes désignés comme lois qui n'ont pas valeur de norme générale mais visent spécifiquement une personne ou un ensemble de faits (« loi individuelle »).

26. Un individu ne peut engager une procédure de recours constitutionnel intégral qu'après épuisement de toutes les voies de recours. Les pouvoirs de la Cour constitutionnelle sont donc limités par le principe de subsidiarité : en d'autres termes, la Cour ne peut se prononcer sur les actes contestés que lorsque l'affaire a parcouru tous les degrés de juridiction ordinaire ou lorsqu'aucun appel n'est possible.

27. Le recours constitutionnel intégral présente l'avantage suivant : lorsque la Cour constitutionnelle conclut à une violation des droits de l'homme, elle peut annuler directement le jugement définitif ou l'acte pris en dernière instance, que l'inconstitutionnalité réside dans la norme ou dans son application. Selon le système, la Cour constitutionnelle peut régler l'affaire directement ou, et c'est ce qui se produit le plus souvent, la renvoyer devant le tribunal ordinaire ou l'autorité compétente pour qu'ils statuent à nouveau.

28. Selon le système et les circonstances, la Cour constitutionnelle peut aussi ordonner la cessation de la violation du droit fondamental concerné ou le rétablissement du *statu quo ante* par l'autorité qui a porté atteinte à ce droit.

29. L'inconvénient des recours constitutionnels intégraux est qu'ils représentent très vite une part importante – quelquefois plus de 90 % – de la charge de travail de la cour constitutionnelle. Celle-ci peut donc se retrouver surchargée de requêtes sans dimension constitutionnelle au seul motif que les parties ne sont pas satisfaites du jugement du tribunal ordinaire. Pour faire face à cette importante charge de travail, il existe généralement dans les pays qui autorisent un recours constitutionnel intégral devant la Cour constitutionnelle un certain nombre de filtres, parmi lesquels : les délais d'introduction des requêtes, l'obligation de se faire représenter par un avocat, des décisions simplifiées en cas de recours manifestement infondés, etc.<sup>9</sup> Des mesures sont également prises pour optimiser l'organisation de la cour constitutionnelle, réduire la taille des chambres<sup>10</sup> et apporter aux juges constitutionnels l'aide d'assistants qualifiés en nombre suffisant<sup>11</sup>.

## **2. Recours constitutionnel contre un acte normatif**

30. Plusieurs pays autorisent un accès individuel direct à la Cour constitutionnelle, mais uniquement pour des requêtes relatives à des dispositions normatives qu'ils considèrent être inconstitutionnelles (« recours constitutionnel contre un acte normatif »)<sup>12</sup>. Grâce à ce type de

<sup>7</sup> Étude sur l'accès individuel à la justice constitutionnelle, CDL-AD(2010)039rev, paragraphes 108-109.

<sup>8</sup> Étude sur l'accès individuel à la justice constitutionnelle, CDL-AD(2010)039rev, paragraphe 79.

<sup>9</sup> Étude sur l'accès individuel à la justice constitutionnelle, CDL-AD(2010)039rev, section II.1.

<sup>10</sup> Étude sur l'accès individuel à la justice constitutionnelle, CDL-AD(2010)039rev, paragraphe 225.

<sup>11</sup> Étude sur l'accès individuel à la justice constitutionnelle, CDL-AD(2010)039rev, paragraphe 224.

<sup>12</sup> Étude sur l'accès individuel à la justice constitutionnelle, CDL-AD(2010)039rev, paragraphe 77.

recours, tout particulier peut saisir la Cour constitutionnelle pour dénoncer une violation de ses droits fondamentaux résultant d'un acte individuel fondé sur un acte normatif dont il conteste la constitutionnalité.

31. Dans les systèmes qui prévoient un tel recours constitutionnel contre un acte normatif, l'acte individuel pris en application de l'acte normatif ne peut pas en tant que tel être attaqué devant la Cour constitutionnelle. Le contrôle effectué par cette dernière ne vise pas l'exécution de l'acte normatif. Par conséquent, ce type de recours n'est pas effectif si l'inconstitutionnalité ne réside pas dans la norme elle-même, mais dans son application.

32. Les recours constitutionnels contre un acte normatif existent dans plusieurs pays d'Europe de l'Est. Un cas intéressant est celui de l'Ukraine, où cette possibilité a été introduite récemment par des amendements constitutionnels. La loi sur la Cour constitutionnelle étend les effets de ce recours en autorisant la Cour constitutionnelle à renvoyer un jugement définitif d'un tribunal ordinaire à ce dernier si elle conclut que la norme contestée est constitutionnelle, mais que son application par le tribunal ne l'était pas.

33. Le recours constitutionnel ukrainien présente donc quelques similitudes avec un recours constitutionnel intégral, mais avec des limites. Tout d'abord, le recours ne peut viser qu'une norme, et non l'application qui en est faite par le tribunal ordinaire. Le requérant ne peut donc qu'espérer que la Cour relèvera l'application non constitutionnelle de la norme au moment de son examen. Enfin, dès lors que la Cour constitutionnelle a déclaré une disposition juridique constitutionnelle, les recours ultérieurs contre cette disposition pourraient être jugés irrecevables. Cela signifie que la similitude entre le recours constitutionnel ukrainien et un recours constitutionnel intégral s'effacerait avec le temps, puisque les dispositions juridiques seraient « classées » au fur et à mesure comme étant constitutionnelles<sup>13</sup>.

### 3. Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

34. Dans la procédure judiciaire ordinaire, le juge peut être confronté (avec les parties) à une disposition juridique qui semble contraire à la Constitution, mais qu'il aurait l'obligation d'appliquer en l'espèce. Pour ne pas imposer un jugement qui serait fondé sur cette disposition potentiellement inconstitutionnelle, le juge ordinaire (juge *a quo*) peut suspendre la procédure et renvoyer la question de sa constitutionnalité au juge constitutionnel (juge *ad quem*).

35. Ces renvois à la Cour constitutionnelle sont appelés « questions préjudicielles » ou, dans certains pays, « exception d'inconstitutionnalité » ou « contrôle concret »<sup>14</sup>. Selon le système, la question préjudicielle peut être soulevée par le juge du tribunal ordinaire ou avoir été suggérée par l'une des parties au litige. De même, dans certains systèmes, le juge peut être obligé de présenter une telle demande, tandis que dans d'autres, il ne devra le faire que s'il est convaincu du sérieux du doute. L'affaire reste en instance devant le juge *a quo* qui sursoit à statuer jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle se soit prononcée ; la procédure reprend ensuite et son issue dépend de la décision de la Cour constitutionnelle.

36. Dans la plupart des cas, le tribunal ordinaire saisit directement la Cour constitutionnelle (juge *ad quem*) mais dans certains pays, la requête doit d'abord être transmise à une cour suprême qui joue un rôle de filtre en déterminant si le doute quant à la constitutionnalité de la disposition est suffisamment sérieux.

---

<sup>13</sup> Ukraine – Avis relatif au projet de loi sur la Cour constitutionnelle, CDL-AD(2016)034, paragraphes 42-45.

<sup>14</sup> Pour certains auteurs, le terme « contrôle concret », englobe toute affaire concernant un individu portée devant la Cour constitutionnelle (par opposition à l'examen abstrait). Cet usage du terme couvrirait également le recours constitutionnel intégral.



37. Du fait de la nature même de la question préjudicielle, si la disposition contestée est jugée inconstitutionnelle par la Cour, elle ne pourra s'appliquer dans le cas d'espèce<sup>15</sup>. Cela ne signifie pas qu'elle perdra nécessairement son effet *erga omnes*. D'autres effets dépendront du système en vigueur.

#### **D. Réouverture des procédures par les tribunaux ordinaires**

38. Lorsqu'une cour constitutionnelle renvoie une affaire devant un tribunal ordinaire (par exemple à la suite d'un recours constitutionnel intégral), les dispositions correspondantes du Code de procédure applicable devraient permettre à ce dernier de donner suite au renvoi (et l'obliger à le faire).

39. D'ordinaire, ces dispositions font directement référence aux décisions de la Cour constitutionnelle mais, selon l'interprétation qui est faite du Code de procédure, elles peuvent également résulter de dispositions générales. En ce qui concerne les motifs généraux de réouverture d'une procédure en matière civile, la règle qui prévaut dans de nombreux pays européens est qu'un jugement définitif peut être révisé lorsqu'apparaissent des faits, des décisions ou des éléments nouveaux relatifs à la procédure initiale qui n'avaient pas (encore) pu être présentés lors de cette procédure sans qu'il y ait faute du requérant, et qui pourraient aboutir à un jugement plus favorable pour ce dernier. Selon l'interprétation qui est faite de cette règle, même une décision de la Cour constitutionnelle invalidant une disposition juridique ayant servi de fondement au jugement pourrait constituer un motif de réouverture de la procédure. Dans la plupart des pays, un lien direct entre le nouveau jugement du tribunal et l'affaire est cependant requis.

40. La question qui se posera alors au tribunal ordinaire sera de savoir si la décision de la Cour constitutionnelle pourrait entraîner un résultat différent, plus favorable au requérant. Cela signifie que le tribunal ordinaire doit examiner et accepter la réouverture de la procédure. Par ailleurs, le fait que la Cour établisse qu'il y a eu violation des droits de l'homme ne constitue pas systématiquement un motif de réouverture de la procédure. Le tribunal ordinaire devra examiner les effets éventuels de la décision de la Cour constitutionnelle dans le cas d'espèce<sup>16</sup>.

#### **E. Effets dans le temps**

41. La principale mission d'une cour constitutionnelle est d'identifier et de supprimer de la loi les dispositions juridiques inconstitutionnelles (rôle de « législateur négatif »). Les lois ou parties de loi inconstitutionnelles devraient être retirées ou invalidées, car elles sont contraires à la Constitution, de rang supérieur. Il se pose un certain nombre de questions sur les effets dans le temps des décisions d'inconstitutionnalité.

42. Pour les besoins du présent avis, il n'est pas nécessaire d'examiner le report des effets dans le temps. Bon nombre de cours constitutionnelles peuvent décider de donner à l'invalidation d'une disposition inconstitutionnelle un effet pour l'avenir, souvent jusqu'à un an ou dix-huit mois suivant l'entrée en vigueur de la décision de la Cour. Cela signifie que pendant cette période, la disposition inconstitutionnelle continuera de s'appliquer, même si son inconstitutionnalité est déjà établie.

43. La seule exception est celle de la « règle pour le recours en instance »<sup>17</sup> (voir ci-après) lorsque cette règle existe. L'application d'une disposition juridique dont on sait qu'elle est

---

<sup>15</sup> Étude sur l'accès individuel à la justice constitutionnelle, CDL-AD(2010)039rev., paragraphe 170.

<sup>16</sup> Voir par exemple décision de la Cour constitutionnelle de République slovaque réf. II. ÚS 421/2012 du 13 décembre 2016, qui a déclaré irrecevable une demande de poursuite de la procédure après avoir autorisé sa réouverture – [www.ustavnysud.sk](http://www.ustavnysud.sk).

<sup>17</sup> En allemand *Anlassfallregelung* ou *Ergreiferprämie*.

inconstitutionnelle peut être justifiée par la nécessité de maintenir la sécurité juridique, de garantir l'égalité ou d'éviter un vide juridique. Cela laisse au législateur le temps d'adopter une nouvelle disposition constitutionnelle pour remplacer celle qui a été jugée inconstitutionnelle. Cette dernière perd tout effet en vertu de la décision de la cour constitutionnelle et le vide juridique n'apparaît véritablement que si le législateur reste inactif pendant toute cette période.

44. En ce qui concerne la validité des dispositions juridiques inconstitutionnelles, il existe deux écoles de pensée :

- Si une loi incompatible avec la Constitution est considérée comme nulle et non avenue, la décision de la cour constitutionnelle qui conclut à l'inconstitutionnalité d'une loi a un effet *ex tunc* (à partir d'une date antérieure). On parle également dans ce cas de doctrine de la nullité.
- Si une loi incompatible avec la Constitution est considérée comme effective jusqu'à son abrogation, la décision de la cour constitutionnelle qui conclut à l'inconstitutionnalité d'une loi a un effet *ex nunc* (à compter de maintenant).

45. Comme il est indiqué dans l'étude sur l'accès individuel à la justice constitutionnelle : « [l]a doctrine de la « nullité » (*Nichtigkeitslehre*) s'oppose sur ce point à celle de la « invalidité » (*Vernichtbarkeitslehre*). Cette opposition crée un dilemme, puisqu'il faut choisir entre la cohérence doctrinaire (l'acte inconstitutionnel est considéré comme n'ayant jamais fait partie de l'ordre juridique) et la sécurité juridique (les actes commis sur la base de la disposition contestée avant l'entrée en vigueur de la décision de la Cour constitutionnelle restent valides »)<sup>18</sup>.

### 1. Effets *ex tunc* modérés

46. Rares sont les pays qui confèrent un effet *ex tunc* aux décisions de la Cour constitutionnelle. Le système juridique allemand fait partie des systèmes qui prévoient une telle possibilité. En l'occurrence, l'effet *ex tunc* signifie que les dispositions inconstitutionnelles sont considérées comme invalides dès leur adoption. Le jugement de la cour constitutionnelle concluant à l'inconstitutionnalité n'est pas un acte constitutif invalidant ces dispositions. Il ne fait que mettre en évidence les dispositions inconstitutionnelles, qui sont déjà invalides. L'avantage de ce concept est celui de la clarté abstraite. La suprématie de la Constitution est telle que les dispositions inconstitutionnelles sont en soi invalides.

47. Cela dit, dans la pratique, une application rigoureuse de ce concept conduirait à des résultats imprévisibles dans les affaires reposant sur l'application de la disposition inconstitutionnelle. Ainsi, une décision concluant à l'inconstitutionnalité d'une disposition sur le mariage (par exemple en raison d'une contradiction avec le principe d'égalité) entraînerait l'invalidité de tous les mariages conclus en vertu de cette disposition. Ce résultat est bien entendu inacceptable pour la société. Par conséquent, même dans les États qui confèrent des effets *ex nunc* à la loi elle-même, ces effets sont régulièrement exclus pour les jugements définitifs des tribunaux, qui ne perdent pas leur force juridique.

48. En Allemagne, une décision de la Cour constitutionnelle jugeant une disposition juridique nulle et non avenue n'a pas pour effet général d'invalidiser les jugements définitifs des tribunaux qui reposent sur cette disposition. En vertu de l'article 79 paragraphes 1 et 2 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale, « les décisions qui ne sont plus susceptibles de recours et qui reposent sur une norme déclarée nulle [...] ne sont pas affectées » mais « l'[e]xécution d'une telle décision n'est pas admise ».

<sup>18</sup> Étude sur l'accès individuel à la justice constitutionnelle, CDL-AD(2010)039rev, paragraphe 187 ; H. Steinberger, *Models of Constitutional Jurisdiction, Science and Technique of Democracy*, n° 2, p. 19.

## 2. Effets *ex nunc* stricts

49. Dans l'autre doctrine, dite des effets *ex nunc*, le jugement de la cour constitutionnelle, en plus d'identifier la disposition inconstitutionnelle invalide dès son adoption, est un acte constitutif et supprime / invalide la disposition en question.

50. L'invalidation des dispositions contraires à la Constitution avec effet *ex nunc* (dans ses variantes ci-dessous) est le système le plus courant s'agissant des effets des décisions des cours constitutionnelles<sup>19</sup>.

51. Dans sa forme stricte, cela signifie que la disposition juridique qui a été jugée inconstitutionnelle reste applicable aux faits qui se sont produits avant l'entrée en vigueur de l'invalidation. À l'exception de la rétroactivité procédurale (ou « prime au requérant », voir ci-après), les décisions de la cour constitutionnelle n'influent pas sur les rapports de droit finalisés avant la publication de la décision. Cette solution repose sur une logique qui fait prévaloir la sécurité juridique par rapport au recours individuel. Afin de prévoir un remède dans l'affaire qui a abouti à la décision de la cour constitutionnelle, l'application de la « règle pour le recours en instance » est nécessaire pour inciter les individus à saisir la cour constitutionnelle.

52. La Constitution autrichienne<sup>20</sup> prévoit un système avec effet *ex nunc* strict assorti d'une règle pour le recours en instance. L'article 140, paragraphe 7 de la loi Constitutionnelle fédérale dispose que la loi annulée par la Cour constitutionnelle reste applicable aux faits intervenus avant l'annulation, à l'exception toutefois de l'affaire à l'origine de l'annulation. La Cour peut néanmoins étendre l'effet de sa décision à des affaires parallèles en instance devant des tribunaux ou des autorités administratives à un moment précis.

## 3. Règle pour le recours en instance

53. Dans le cas d'une application stricte de l'effet *ex nunc*, bien que la disposition soit abrogée par la cour constitutionnelle, il n'est pas possible de protéger les droits du requérant dans un recours en inconstitutionnalité (contre un acte normatif ou intégral), car l'invalidation de la disposition inconstitutionnelle ne produit d'effets que pour l'avenir. La disposition inconstitutionnelle doit donc tout de même être appliquée aux faits de l'espèce, qui sont intervenus avant la décision de la cour constitutionnelle.

54. Or, le particulier dont le recours auprès de la cour constitutionnelle aboutit à l'invalidation d'une disposition inconstitutionnelle rend un service utile à l'État et à l'ensemble de la population. Il n'agit pas seulement dans son propre intérêt, mais aussi dans celui de tous les citoyens. Il « mérite » donc un meilleur traitement que les autres citoyens qui n'ont pas saisi la Cour. Dans le cas contraire, rien n'incite les particuliers à introduire un tel recours.

55. Ce traitement préférentiel est quelquefois appelé « prime au requérant »<sup>21</sup>.

56. Autrement dit, l'effet rétroactif de la décision ne s'applique qu'au cas du requérant. Cette règle est censée inciter les individus à être les premiers à saisir la cour constitutionnelle d'une question donnée. Il arrive que, lorsqu'elles apprennent qu'un requérant pourrait obtenir gain de cause dans une affaire en instance devant la cour constitutionnelle, d'autres personnes dans

---

<sup>19</sup> Étude sur l'accès individuel à la justice constitutionnelle, CDL-AD(2010)039rev., paragraphe 190 ; Les décisions des cours constitutionnelles et des instances équivalentes et leur exécution, CDL-INF(2001)009, p. 13.

<sup>20</sup> L'article 140(5) de la Constitution autrichienne dispose que l'abrogation d'une loi ou d'une ordonnance jugée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle prend effet le jour où elle est prononcée par le Chancelier fédéral ou par le gouverneur de province compétent (*Landeshauptmann*) à moins que la Cour constitutionnelle n'ait fixé un autre délai pour son entrée en vigueur, qui ne pourra être supérieur à 18 mois.

<sup>21</sup> *Ergreiferprämie* en allemand.

une situation similaire déposent rapidement un recours pour bénéficier elles aussi de la règle pour le recours en instance. Cela peut donner lieu à un grand nombre de requêtes, qui sont alors souvent jointes en une seule procédure.

57. En Corée, par exemple, la loi n'autorise qu'un effet *ex nunc* strict du jugement de la Cour constitutionnelle dans les affaires non pénales : « (2) toute loi ou disposition d'une loi jugée inconstitutionnelle perd son effet à compter du jour où la décision est prise. (3) Par dérogation au paragraphe 2, les lois ou les dispositions des lois relatives aux sanctions pénales perdent leur effet rétroactivement [...] »<sup>22</sup>. Cela dit, la Cour constitutionnelle a interprété la loi sur la cour constitutionnelle conformément à la Constitution et autorisé un effet rétroactif limité au cas du requérant. Autrement, même si la loi appliquée en l'espèce est jugée inconstitutionnelle, il ne serait pas possible de protéger les droits du requérant. La Constitution coréenne et la loi sur la Cour constitutionnelle autorisent un recours constitutionnel individuel. En d'autres termes, la Cour constitutionnelle devrait apporter un recours aux requérants qui obtiennent gain de cause.

#### **4. Effet *ex nunc* modéré**

58. Certains pays prévoient une version modérée de l'effet *ex nunc*. Sous cette forme, seuls les jugements définitifs des tribunaux ne sont pas touchés par les effets de l'invalidation d'une disposition sur laquelle ils reposent. La décision de la cour constitutionnelle invalide la disposition inconstitutionnelle à la date du prononcé de la décision. En principe, cette disposition continue à faire partie de la législation préalable à la décision. Cela dit, les affaires en cours et toutes les nouvelles affaires se baseront sur le résultat de la décision de la cour constitutionnelle et la disposition inconstitutionnelle ne s'appliquera plus, même dans des affaires dont les faits sont intervenus avant la décision. En conséquence, aucune règle pour l'affaire en instant n'est nécessaire, car le jugement définitif du tribunal ordinaire concernant ce dernier sera annulé et le nouveau jugement ne reposera pas sur la disposition juridique invalidée.

59. À nouveau, en fonction du système, il y a deux possibilités : soit les jugements définitifs des tribunaux restent exécutoires, soit ils restent valides en forme seulement mais ne sont plus exécutoires.

60. Même si cette approche doctrinale est différente de celle des effets *ex tunc*, ses résultats concrets sont similaires à ceux d'une logique *ex tunc* modérée.

61. En Slovaquie, par exemple, les décisions de la Cour constitutionnelle ont un effet *ex nunc*, mais les jugements définitifs en matière civile ou administrative qui reposaient sur une disposition jugée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle deviennent inapplicables. Ils restent formellement valides, mais il n'est plus possible d'exiger l'exécution des obligations qu'ils imposent. L'obligation de résultat découlant d'un tel jugement devient une obligation naturelle; par exemple, lorsqu'un montant donné est versé à une partie en exécution de l'obligation, sa restitution ne peut être demandée, mais le paiement de la somme, mais le paiement de ce montant n'aurait pas pu être exécuté. Les jugements ou les parties de jugements non susceptibles d'exécution forcée (par exemple ceux de nature déclaratoire) ne sont pas concernés<sup>23</sup>.

#### **5. Systèmes *ex nunc* autorisant la Cour constitutionnelle à définir les effets rétroactifs de ses décisions**

62. Dans certains pays, la cour constitutionnelle peut elle-même décider des effets d'une décision concluant à l'inconstitutionnalité d'une disposition juridique.

<sup>22</sup> Article 47 de la loi sur la Cour constitutionnelle de Corée.

<sup>23</sup> Article 41b.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

63. En République tchèque, il existe une abondante jurisprudence sur la question des aspects juridiques du contrôle de constitutionnalité abstrait. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont considérées comme des actes juridiques constitutifs et ont en principe des effets *ex nunc*. La Cour constitutionnelle a affirmé que le principe de la primauté du droit énoncé à l'article 1.1 de la Constitution tchèque englobe le principe de sécurité juridique, qui passe par la protection de la confiance dans la loi et le principe de non-rétroactivité, et que l'invalidation d'une loi inconstitutionnelle en application de l'article 87.1.a de la Constitution n'a pas d'effet rétroactif<sup>24</sup>.

64. Cela dit, ce principe ne peut être interprété de manière trop formaliste et absolue. Dans des cas exceptionnels, les décisions de la Cour constitutionnelle ont des effets rétroactifs<sup>25</sup>. Ils sont recevables à condition d'être absolument nécessaires en dernier recours pour protéger la constitutionnalité et de ne pas porter atteinte de manière disproportionnée à la sécurité juridique, en particulier dans les relations verticales si la disposition inconstitutionnelle régit la relation entre une autorité publique et un individu qui bénéficierait de l'invalidation<sup>26</sup>.

65. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle de la République tchèque reconnaît que dans le cas de relations verticales (entre l'État et les particuliers), un constat d'inconstitutionnalité peut avoir des effets rétroactifs car dans ces relations, il convient de donner la priorité à la protection des droits fondamentaux par rapport à la sécurité juridique et à la confiance dans la loi. « *Lorsqu'une loi déjà abrogée est déclarée inconstitutionnelle et que les actes antérieurs d'une autorité publique sont évalués à la lumière d'une réglementation juridique compatible avec la constitution dotée d'effets ex tunc, la rétroactivité stricte ne constitue pas une violation du principe de la protection de la confiance des citoyens dans la loi ni une atteinte à la sécurité juridique ou aux droits acquis* »<sup>27</sup>.

66. Par conséquent, les droits de tiers pourraient être considérés comme les limites de l'application rétroactive de la décision de la cour constitutionnelle lorsque cette dernière peut décider elle-même des effets de ses propres décisions.

## 6. Systèmes *ex nunc* avec limitation des effets rétroactifs dans le temps

67. L'Arménie a adopté une position particulière en la matière, car l'article 68, paragraphe 14 de la loi sur la Cour constitutionnelle dispose que « *les actes administratifs et judiciaires qui ont été adoptés et mis en œuvre sur la base des actes généraux reconnus inconstitutionnels et annulés [...], dans les trois ans précédant l'entrée en vigueur de la décision de la Cour constitutionnelle, sont révisés par les instances administratives et judiciaires qui les ont adoptés selon la procédure prévue par la loi* ». En d'autres termes, les décisions de la Cour constitutionnelle ont un effet rétroactif sur tous les jugements des tribunaux ordinaires et décisions administratives prononcés au cours des trois années précédant l'entrée en vigueur de la décision de la Cour constitutionnelle<sup>28</sup>.

68. Dans la pratique, ce système a plus d'effets rétroactifs que les systèmes *ex tunc* modérés, qui maintiennent la validité formelle des jugements définitifs des tribunaux, mais les rendent inexécutables.

<sup>24</sup> Décision de la Cour constitutionnelle de République tchèque réf. IV ÚS 1777/07 du 18 décembre 2007.

<sup>25</sup> Décision de la Cour constitutionnelle de République tchèque réf. Pl. ÚS 55/ 10 du 1<sup>er</sup> mars 2011.

<sup>26</sup> VOJÍŘ, P.: Obnovení platnosti zrušeného zákona nálezem Ústavního soudu. *Časopis pro právní vědu a praxi*. [en ligne]. 2011, č. 2, pages 170-181. [cit. 2018-05-01]. Disponible à l'adresse : <https://journals.muni.cz/cpvp/article/view/6378>

<sup>27</sup> Décision de la Cour constitutionnelle de République tchèque réf. Pl. ÚS 38/ 06 du 6 février 2007.

<sup>28</sup> Dans son avis concernant les modifications de la loi sur la Cour constitutionnelle d'Arménie, CDL-AD(2006)017, la Commission de Venise a dit que « [a]u lieu de la règle des trois ans, la Cour pourrait être habilitée à déterminer cette durée ».

## 7. Conclusion sur les effets dans le temps

69. Cet aperçu illustre à lui seul la grande diversité des systèmes qui régissent les effets des décisions des cours constitutionnelles sur les jugements définitifs des tribunaux ordinaires ayant pour fondement des dispositions jugées inconstitutionnelles. Il montre toutefois qu'il est exceptionnel que les jugements définitifs des tribunaux perdent leur validité à la suite d'une décision d'une cour constitutionnelle déclarant inconstitutionnelle une norme qui leur servait de fondement. Le caractère inexécutoire de ces jugements est généralement admis.

70. Par le passé, la Commission de Venise a exprimé une légère préférence pour un système associant une invalidation *ex nunc* (avec une règle pour le cas en instance si le système est appliqué au sens strict) combiné avec une possibilité pour la Cour constitutionnelle d'ordonner un effet rétroactif si cela est nécessaire, sous certaines conditions.

71. Dans son avis sur le projet de loi relatif à la Cour constitutionnelle du Monténégro, la Commission a considéré que « un effet rétroactif général peut être très onéreux et avoir des effets négatifs (également sur des tiers) et devrait être évité »<sup>29</sup> ajoutant : « il semble **plus sûr d'avoir un effet général *ex nunc***, à l'exception du requérant qui devrait bénéficier du recours, **et [de] laisser à la Cour le soin de déterminer les effets rétroactifs possibles d'un recours individuel** »<sup>30</sup>. Un tel système serait suffisamment souple pour permettre à la Cour constitutionnelle d'établir un équilibre entre les principes du recours individuel et de la sécurité juridique. Cela ne signifie pas pour autant que les autres systèmes ne sont pas conformes aux standards européens.

### F. Situation en Géorgie

72. En Géorgie, la Cour constitutionnelle est la seule compétente en matière de contrôle de constitutionnalité. Cela dit, elle n'est pas autorisée à déclarer inconstitutionnels les jugements des tribunaux ordinaires. Les recours constitutionnels individuels dont elle est saisie<sup>31</sup> portent sur la constitutionnalité d'un acte normatif, mais non sur celle de l'application de cet acte. Le système offre donc un recours constitutionnel contre des actes normatifs et non un recours constitutionnel intégral.

73. Il semblerait que l'invalidation d'une disposition inconstitutionnelle dans le système géorgien ait en principe un effet *ex nunc*. Elle entre en vigueur à la date de publication du jugement de la Cour constitutionnelle.

74. À première vue, la loi n'autorise qu'un effet prospectif du jugement de la Cour constitutionnelle de Géorgie et exclut son application rétroactive dans les affaires non pénales. Aucune règle explicite pour le recours en instance existe, qui va de pair avec un système de recours direct à effet *ex nunc* strict.

75. Sans cette « prime au requérant », la décision de la Cour constitutionnelle ne pourrait pas avoir d'effet sur l'affaire à l'origine du recours en inconstitutionnalité. En conséquence, pour éviter un remède sans effet de remède, la Cour constitutionnelle de Géorgie pourrait décider d'appliquer un effet rétroactif limité à cette affaire, même sans base législative expresse. Ce sera à la Cour même de décider des effets précis de ses décisions.

---

<sup>29</sup> Avis n° 479/2008 sur le projet de loi sur la Cour constitutionnelle du Monténégro, CDL-AD(2008)030, paragraphe 58.

<sup>30</sup> Avis sur le projet de loi relatif à la Cour constitutionnelle du Monténégro, CDL-AD(2008)030, paragraphe 67 (en gras dans l'original).

<sup>31</sup> Article 89.f de la Constitution.

76. Au vu de la grande diversité de systèmes juridiques, le fait de conférer un effet *ex nunc* aux décisions de la Cour constitutionnelle géorgienne n'est pas contraire aux normes européennes<sup>32</sup>.

77. Compte tenu de ce qui précède, il ne serait pas non plus contraire aux normes européennes que l'article 423 du Code de procédure civile de Géorgie n'inclue pas expressément les décisions de la Cour constitutionnelle parmi les motifs de réexamen des jugements définitives des tribunaux.

78. La législation géorgienne ne semble pas donner expressément à la Cour constitutionnelle le pouvoir de décider des effets de ses décisions mais à nouveau, en l'absence de règle explicite, il appartiendra à la Cour constitutionnelle de trancher cette question. Bien que la Commission de Venise soit favorable à ce qu'une telle compétence soit attribuée à des cours constitutionnelles, il n'est pas contraire aux standards européens qu'elles n'en soient pas dotées.

79. Une évaluation différente semble indiquée en ce qui concerne des questions préjudicielles. Si une disposition juridique est déclarée invalide par la Cour constitutionnelle à la suite d'un renvoi préjudiciel par un tribunal, il semble évident que la décision de la cour devrait avoir un effet rétroactif dans le procès ayant généré ce renvoi. La question préjudicielle n'aurait aucun intérêt si elle restait sans effet sur l'affaire portée devant la cour par le juge *a quo* ayant conclu à l'existence de « motifs suffisants de considérer une loi ou tout autre acte normatif applicable par le tribunal lorsqu'il prend sa décision, totalement ou partiellement incompatible avec la Constitution »<sup>33</sup>. Si la Cour constitutionnelle décide que la loi ou l'acte normatif en question sont inconstitutionnels, le juge *a quo* du tribunal ordinaire n'appliquera plus la disposition déclarée nulle par la Cour constitutionnelle.

80. Par ses caractéristiques, le système géorgien se rapproche des systèmes à effet *ex nunc* modéré.

81. Il n'est pas nécessaire de répondre à la question de savoir quelles sont les normes européennes en matière de réouverture de procédures pénales à la suite de décisions des cours constitutionnelles, car l'article 310 du Code de procédure pénale de Géorgie prévoit en tout état de cause qu'une décision sera réexaminée en présence de faits nouveaux si la loi pénale appliquée en l'espèce a été déclarée inconstitutionnelle par une décision de la Cour constitutionnelle de Géorgie.

#### **IV. Conclusion**

82. La demande de mémoire *amicus curiae* formulée par le président de la Cour constitutionnelle de Géorgie concerne les meilleures pratiques relatives aux effets sur des jugements définitifs des tribunaux ayant pour fondement une disposition juridique ensuite déclarée invalide par une cour constitutionnelle.

83. La vue d'ensemble donnée dans le présent mémoire *amicus curiae* montre à la fois la diversité des systèmes et la complexité de la question. D'une manière générale, il est exceptionnel que les jugements définitifs des tribunaux perdent leur validité à la suite d'une décision d'une cour constitutionnelle déclarant inconstitutionnelle une norme qui leur servait de fondement. Le caractère inexécutoire de ces jugements est généralement admis.

---

<sup>32</sup> Article 89, paragraphe 2 de la Constitution, article 23, paragraphe 1 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle.

<sup>33</sup> Article 19 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle.

84. Compte tenu de la diversité des systèmes en vigueur, le présent mémoire s'abstient de donner des réponses directes aux questions du président, et notamment aux questions 1.a et 1.b sur les relations entre les particuliers et l'État et les relations entre particuliers. Il cherche plutôt à recenser les modèles qui pourraient être pertinents pour l'interprétation de la législation géorgienne par la Cour constitutionnelle de Géorgie.

85. La législation géorgienne semble prévoir un système *ex nunc*, mais n'apporte pas de réponse directe à toutes les questions liées aux effets sur les jugements définitifs des tribunaux ordinaires ayant pour fondement des dispositions juridiques ensuite déclarées inconstitutionnelles par la Cour constitutionnelle.

86. Il appartiendra à la Cour constitutionnelle de Géorgie de trouver, dans les limites fixées par la Constitution, un équilibre entre le principe du recours individuel d'une part et celui de la sécurité juridique d'autre part, lorsqu'elle interprète les dispositions juridiques applicables.

87. La Commission de Venise reste à la disposition de la Cour constitutionnelle et des autorités géorgiennes pour toute aide supplémentaire dont elles pourraient avoir besoin.